

**Décision portant nomination de la Référente
Développement Durable et Responsabilité Sociale (DDRS)**

Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
- Vu l'acte d'affectation de Madame Mylène CHOUKON, en date du 25 novembre 2019 ;
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Luçay SAUTRON en qualité de Directeur général des services par intérim à compter du 09 juin 2021 ;

Considérant l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) de l'Université de La Réunion ;

Considérant la lettre de mission adressée à Madame Mylène CHOUKON ;

DECIDE

Article 1 : Madame Mylène CHOUKON est nommée en qualité de Référente Développement Durable et Responsabilité Sociale (DDRS) de l'Université de La Réunion sur le thème n°9 « Coopération régionale, nationale, internationale autour du Développement Durable ».

Article 2 : Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Fait à Saint Denis, le 30 SEP. 2021

Le Président de l'Université de La Réunion,

Pr. Frédéric MIRANVILLE



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.